

## COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : Frick c. Frick, 2016 ONCA 799

DATE : 20161031

N° DE DOSSIER : C61863

La juge Hoy, juge en chef adjointe de l'Ontario, et les juges Lauwers et Benotto

ENTRE

Tammy Frick

Requérante (Appelante)

et

Bruce Frick

Intimé (Intimé)

Harold Niman, Sarah Strathopolous et Chloe van Wirdum, pour l'appelante

Oren Weinberg, pour l'intimé

Audience tenue le 12 septembre 2016

Appel de l'ordonnance du juge M. Gregory Ellies de la Cour supérieure de justice datée du 18 février 2016, dont les motifs sont publiés à [2016 ONSC 359 \(CanLII\)](#).

**La juge Benotto :**

**Vue d'ensemble**

[1] Les parties au présent appel sont parties à un litige matrimonial. Pour plus de facilité, je désignerai l'appelante par le terme « l'épouse » et l'intimé par le terme « le mari ».

[2] L'épouse a intenté une action en divorce qui comprend une demande d'égalisation des biens familiaux nets. Elle a ensuite cherché à modifier sa requête pour demander un partage inégal des biens familiaux nets en sa faveur en vertu du [par. 5 \(6\)](#) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3, au motif que le mari avait dilapidé de façon inconséquente ses propres biens familiaux nets. Elle a allégué qu'il avait dépensé de l'argent pour des activités extraconjugales. Le mari a présenté une motion en radiation de la modification conformément au paragraphe 1 (8.2) des *Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont 114/99. Le juge saisi de la motion a radié la demande de partage inégal, sans autorisation de modification, en vertu de l'alinéa 16 (12) b) des *Règles en matière de droit de la famille*.

[3] Bien que je convienne que certaines parties de la modification doivent être radiées, je ne suis pas d'accord avec l'analyse du juge saisi de la motion concernant les *Règles en matière de droit de la famille*, qui s'appuie fortement sur la jurisprudence applicable aux *Règles de procédure civile*. Je ne suis pas non plus d'accord avec le résultat de son ordonnance, qui empêche l'épouse de demander un partage inégal au procès. J'accueillerais donc l'appel en partie.

### **Contexte**

[4] Les parties se sont mariées en 1993 et ont deux enfants. Elles se sont séparées en 2013 et l'épouse a introduit une demande de divorce réclamant la garde, des aliments pour la conjointe et les enfants, et une égalisation des biens familiaux nets. L'épouse soutient avoir appris par la suite que le mari avait eu une liaison, qu'il avait utilisé des services d'escorte masculine et féminine et qu'il était membre d'un site Web fétichiste pour adultes. En conséquence, elle a modifié sa requête pour alléguer une dilapidation inconséquente des biens familiaux nets par le mari, lui donnant droit à une modification de la part habituelle des biens familiaux nets.

[5] Les modifications apportées à la requête figurent au par. 19 de la page 5, sous la rubrique « *Claim by Applicant* » (« Demande de la requérante »), et les par. 18 et 30 des pages 8 à 10, sous la rubrique « *Important Facts Supporting my Other Claim(s)* » (« Faits importants à l'appui de ma (mes) autre(s) demande(s) »). Les demandes qui figurent au par. 19 de la page 5 sont les suivantes :

[TRADUCTION]

À titre subsidiaire, une ordonnance de partage inégal des biens familiaux nets des parties en faveur de la requérante conformément au [paragraphe 5 \(6\)](#) de la *Loi sur le droit de la famille*, en raison de la dilapidation inconséquente par l'intimé de ses biens familiaux nets.

[6] Le paragraphe 18 de la page 8 est modifié de manière qu'il y soit allégué que le mari a eu « une liaison de dix ans ». Le paragraphe important est le par. 30 des pages 9 et 10, dont le libellé est le suivant :

[TRADUCTION]

[Le mari] a une liaison depuis 2003. [L'épouse] a récemment découvert que pendant le mariage, non seulement [il] avait une maîtresse, mais qu'il avait également engagé divers services d'escorte (hommes et femmes) et était membre de divers sites Web pour adultes. [L'épouse] exige une comptabilité complète de tout l'argent dépensé par [lui], directement ou indirectement, pour sa maîtresse, les services d'escorte et les abonnements aux sites Web. [Elle] demande également un partage inégal des biens familiaux nets en raison de la dilapidation inconséquente des biens familiaux nets [du mari].

[7] Le mari a demandé la radiation des modifications conformément au paragraphe 1 (8.2) des *Règles en matière de droit de la famille* (les « règles du droit de la famille »), les jugeant « sans fondement, incendiaires, une perte de temps pour le tribunal et conçues uniquement pour attaquer personnellement le [mari] ».

[8] Le juge saisi de la motion a déterminé que les actes de procédure modifiés de l'épouse étaient incomplets en ce que cette dernière n'avait pas invoqué les faits importants à l'appui de la demande de partage inégal. En particulier, elle n'a pas fait état des faits démontrant que les dépenses du mari avaient eu un effet sur la situation financière de ce dernier. Comme les règles du droit de la famille n'exigent pas qu'un requérant invoque les faits importants, le juge saisi de la motion s'est appuyé sur les *Règles de procédure civile* (les « règles civiles ») pour imposer une telle exigence.

[9] Toutefois, le juge saisi de la motion a déterminé que le paragraphe 1 (8.2) des règles du droit de la famille ne constituait pas le bon moyen de remédier à ce défaut dans les actes de procédure modifiés. Interprétant le paragraphe 1 (8.2) des règles du droit de la famille sur le modèle de la règle 2.1 des règles civiles, il a estimé que la règle du droit de la famille ne s'appliquait pas et a refusé de rayer la modification en vertu de celle-ci. Au lieu de cela, le juge saisi de la motion a recouru de sa propre initiative à la disposition relative au jugement sommaire des règles du droit de la famille. Il a conclu que la demande de partage inégal ne constituait pas une demande raisonnable en droit et l'a radiée en vertu de l'alinéa 16 (12) b) des Règles sans autoriser la modification.

## Questions

[10] Le présent appel fait intervenir des principes fondamentaux propres à une instance en droit de la famille. Il soulève les questions suivantes :

- 1) L'acte de procédure de l'épouse était-il incomplet parce qu'elle n'avait pas invoqué des faits importants?
- 2) La motion a-t-elle été correctement introduite en vertu du paragraphe 1 (8.2)?
- 3) La demande de partage inégal des biens familiaux nets aurait-elle dû être radiée en vertu du paragraphe 16 (12)?
- 4) Des parties de la requête de l'épouse devraient-elles être radiées en vertu du paragraphe 1 (8.2)?

## Analyse

### 1) L'acte de procédure de l'épouse était-il incomplet parce qu'elle n'avait pas invoqué des faits importants?

[11] Les *Règles en matière de droit de la famille* ont été adoptées pour refléter le fait que les litiges en matière de droit de la famille sont différents des litiges civils. Les règles du droit de la famille prévoient une gestion active des causes judiciaires, une divulgation de la situation financière précoce, complète et continue, et mettent l'accent sur la résolution, la médiation et les moyens de gagner du temps et de réduire les dépenses en fonction de la complexité des questions en litige. Elles incarnent une philosophie propre à un procès mettant en cause une famille.

[12] Dans les rares cas où les règles du droit de la famille ne traitent pas adéquatement d'une question, le tribunal peut trancher celle-ci en recourant aux règles civiles. C'est ce que prévoit le paragraphe 1 (7) des règles du droit de la famille :

Si les présentes règles ne traitent pas d'une question adéquatement, le tribunal peut donner des directives, et la pratique est décidée par analogie avec les présentes règles, par recours à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et à la loi régissant la cause et, si le tribunal le juge approprié, par recours aux *Règles de procédure civile*.

[13] En l'espèce, le juge saisi de la motion a déterminé que les règles du droit de la famille ne traitent pas adéquatement du contenu d'un acte de procédure parce que, contrairement aux règles civiles, il n'est pas exigé que l'on expose de façon concise les faits importants invoqués. Il a estimé que, conformément au paragraphe 1 (7) des règles du droit de la famille, cette question n'était pas

suffisamment traitée et qu'il pouvait appliquer le paragraphe 25.06 (1) des règles civiles, lequel exige que les actes de procédure contiennent un exposé des faits pertinents invoqués. En conséquence, il a conclu que l'épouse n'avait pas invoqué les faits importants nécessaires pour appuyer sa demande de modification du partage normal des biens familiaux nets.

[14] L'analyse du juge saisi de la motion témoigne d'une mauvaise compréhension des règles du droit de la famille.

[15] Cette affaire, comme toutes celles en matière de droit de la famille, a commencé par une « requête » selon la formule 8 prescrite. Conformément à cette formule, une partie est tenue d'exposer les détails de l'ordonnance demandée et les faits importants à l'appui de la demande.

[16] Le paragraphe 1 (7) des règles ne s'applique pas pour rediriger le tribunal vers les règles civiles, car les règles du droit de la famille traitent adéquatement du contenu d'une requête. Ces règles n'exigent pas que tous les faits pertinents invoqués soient exposés au moment de l'introduction de la cause, car il arrive souvent qu'une partie ne connaisse pas tous les faits à l'appui d'une demande. C'est pourquoi les règles du droit de la famille prévoient des obligations strictes en matière de divulgation de la situation financière. L'accent mis sur la divulgation de la situation financière reflète le fait qu'une partie peut ne pas connaître – et a le droit de connaître – les détails de la situation de l'autre partie. Exiger d'une partie qu'elle plaide les « faits importants » avant la divulgation de la situation financière irait à l'encontre de la manière dont les litiges familiaux sont menés, et serait contraire aux règles du droit de la famille et à l'équité élémentaire.

[17] L'acte de procédure de l'épouse, qui demande un partage inégal des biens familiaux nets, n'était pas incomplet en raison du défaut d'invoquer des faits importants.

## **2) La motion a-t-elle été correctement introduite en vertu du paragraphe 1 (8.2) des Règles?**

[18] Le mari a présenté sa motion en radiation de certaines parties de la requête conformément au paragraphe 1 (8.2) des *Règles*, qui prévoit ce qui suit : « Le tribunal peut radier tout ou partie d'un document susceptible de retarder ou de rendre difficile la tenue d'un procès équitable ou d'un document qui est incendiaire, est présenté dans l'intention de causer des embêtements ou constitue une perte de temps ou un recours abusif au tribunal. »

[19] Le juge saisi de la motion s'est à nouveau tourné vers les règles civiles. Il a fait une analogie entre la règle du droit de la famille 1 (8.2) et la règle 2.1.01 des règles civiles, qui prévoit que le tribunal peut « surseoir à une instance ou la rejeter si elle semble, à première vue, être frivole ou vexatoire ou constituer par

ailleurs un recours abusif au tribunal ». Le juge saisi de la motion a interprété le paragraphe 1 (8.2) des règles du droit de la famille conformément à la jurisprudence relative à la règle civile 2.1.01. Comme la règle civile ne s'appliquerait pas ici – les modifications n'étaient pas à première vue frivoles ou vexatoires ni ne constituaient un recours abusif au tribunal – le juge saisi de la motion a déduit que la règle du droit de la famille ne s'appliquait pas non plus.

[20] Je ne pense pas que les règles civiles puissent être parachutées dans les règles du droit de la famille pour régler la présente question. Le paragraphe 1 (8.2) des règles établit adéquatement le moment où une partie d'un document peut être radiée dans une procédure de droit de la famille, à savoir si elle est « susceptible de retarder ou de rendre difficile la tenue d'un procès équitable ou [...] est incendiaire, est présenté dans l'intention de causer des embêtements ou constitue une perte de temps ou un recours abusif au tribunal ».

[21] Le libellé du paragraphe 1 (8.2) des règles est clair. Aucun fondement ne justifiait l'application de la jurisprudence relative à la règle civile 2.1.01, et c'était une erreur de le faire. La motion a été correctement introduite en vertu du paragraphe 1 (8.2) des règles et aurait dû être traitée conformément à cette disposition.

[22] Ayant refusé de radier la modification en vertu du paragraphe 1 (8.2) des règles du droit de la famille, le juge saisi de la motion a, de sa propre initiative, eu recours à la règle 16 des règles du droit de la famille pour fonder son pouvoir de la radier.

### **(3) La demande de l'épouse de partage inégal des biens familiaux nets aurait-elle dû être radiée en vertu du paragraphe 16 (12) des règles?**

[23] La règle 16 est la règle relative au jugement sommaire concernant les instances en droit de la famille. Le juge saisi de la motion a estimé qu'il avait le pouvoir d'y recourir de sa propre initiative parce que la motion [TRADUCTION] « implique les dispositions du paragraphe 16 (12) des *Règles en matière de droit de la famille*, même si l'avis de motion ne mentionne pas cette règle ». Il a déclaré qu'aucune des parties [TRADUCTION] « ne serait lésée si je traitais la motion de l'intimé en vertu » du paragraphe 16 (12).

[24] Cette règle prévoit ce qui suit :

#### **MOTION EN DÉCISION SOMMAIRE SUR UNE QUESTION DE DROIT**

(12) Le tribunal peut, sur motion :

- a) soit décider d'une question de droit avant le procès, si la décision est susceptible de régler tout ou partie de la cause, d'abrèger considérablement le procès ou de réduire considérablement les dépens;
- b) soit radier une requête, une défense ou une réponse parce qu'elle ne révèle aucune demande ou défense raisonnable fondée en droit;
- c) soit rejeter ou suspendre une cause parce que, selon le cas :
  - (i) le tribunal n'a pas compétence pour l'entendre,
  - (ii) une partie n'a pas la capacité juridique pour poursuivre la cause,
  - (iii) une autre cause en cours sur la même question oppose les mêmes parties,
  - (iv) la cause constitue une perte de temps ou un recours abusif au tribunal ou est introduite dans l'intention de causer des embêtements.

[25] Le juge saisi de la motion a déterminé que l'alinéa 16 (12) b) des règles lui donnait le pouvoir de radier la demande de partage inégal des biens familiaux nets au motif que la demande ne révélait aucune cause d'action raisonnable. Pour parvenir à cette décision, il a effectué une analyse approfondie de la loi relative aux demandes de partage inégal des biens familiaux nets. Il a ensuite examiné la jurisprudence dans laquelle une telle demande était fondée sur une conduite extraconjugale, concluant que le par. 5 (6) de la *Loi sur le droit de la famille* ne portait pas sur une conduite immorale, mais plutôt sur les conséquences financières. Il a conclu que la demande de partage inégal ne pouvait être accueillie, car il n'y avait aucune preuve que les liaisons du mari avaient eu un effet important sur ses biens familiaux nets.

[26] Le juge saisi de la motion a également refusé l'autorisation de modification [TRADUCTION] « parce qu'il est évident, d'après la requête modifiée elle-même, que [l'épouse] ne peut pas déterminer l'effet, le cas échéant, des dépenses présumées [du mari] sur ses biens familiaux nets ». En conséquence, au procès, l'épouse n'a pas pu invoquer le par. 5 (6).

[27] Je ne suis pas d'accord avec cette approche et avec cette conclusion, et ce, pour deux raisons.

[28] Tout d'abord, si le tribunal est compétent pour recourir, de sa propre initiative, à la règle relative au jugement sommaire, l'exigence relative à l'avis doit toujours s'appliquer : *Stulber v. Butler*, 2010 ONSC 5299 (CanLII), 94 R.F.L. (6th) 375, au par. 15. Dans cette affaire, l'épouse savait que la motion visait à rayer

des parties de son document. Elle ne pouvait pas savoir que sa demande de partage inégal serait jugée selon les règles relatives aux jugements sommaires. Elle ne pouvait pas non plus savoir que sa demande ne pourrait plus jamais être présentée, puisqu'on lui avait refusé l'autorisation de modifier son document.

[29] L'épouse ne pouvait pas savoir qu'elle devait répondre au critère des jugements sommaires. Le juge saisi de la motion a commis une erreur en appliquant l'alinéa 16 (12) b) des règles sans en informer l'épouse. Comme le fait remarquer le juge Doherty dans la décision *Rodaro v. Royal Bank of Canada* (2002), [2002 CanLII 41834 \(ONCA\)](#), 59 O.R. (3d) 74 (C.A.), au par. 61, les parties ont [TRADUCTION] « le droit de connaître l'affaire à laquelle ils doivent répondre et le droit à une possibilité équitable d'y répondre ». Voir également *Labatt Brewing Company Limited v. NHL Enterprises Canada, L.P.*, [2011 ONCA 511 \(CanLII\)](#), 106 O.R. (3d) 677, aux par. 5 à 9.

[30] Deuxièmement, le juge saisi de la motion a eu tort d'éliminer la demande de l'épouse en vertu du [par. 5 \(6\)](#) à l'étape des actes de procédure.

[31] La structure législative de l'égalisation est établie à l'art. 5 de la *Loi sur le droit de la famille*, lequel dispose ce qui suit :

(1) Si un jugement conditionnel de divorce est prononcé, que le mariage est déclaré nul ou que les conjoints sont séparés et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau, le conjoint qui possède le moins de biens familiaux nets a droit à la moitié de la différence entre les biens familiaux nets de son conjoint et les siens.

...

Modification du montant

(6) Le tribunal peut accorder à un conjoint un montant qui est inférieur ou supérieur à la moitié de la différence entre les biens familiaux nets qui appartiennent à chacun des conjoints si le tribunal est d'avis que l'égalisation des biens familiaux nets serait inadmissible, compte tenu des facteurs suivants :

a) le défaut d'un conjoint de révéler à l'autre des dettes ou d'autres éléments de passif qui existaient à la date du mariage;

b) le fait que des dettes ou d'autres éléments de passif réclamés en faveur de la réduction des biens familiaux nets d'un conjoint ont été contractés de façon inconséquente ou de mauvaise foi;



- c) la partie des biens familiaux nets d'un conjoint qui se compose de dons faits par l'autre conjoint;
- d) la dilapidation volontaire ou inconséquente par un conjoint de ses biens familiaux nets;
- e) le fait que le montant qu'un conjoint recevrait autrement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) est excessivement considérable par rapport à une période de cohabitation qui est inférieure à cinq ans;
- f) le fait qu'un conjoint a contracté des dettes ou d'autres éléments de passif excessivement considérables par rapport à ceux de l'autre conjoint pour subvenir aux besoins de la famille;
- g) un accord écrit entre les conjoints qui n'est pas un contrat familial;
- h) n'importe quelle autre circonstance concernant l'acquisition, l'aliénation, la conservation, l'entretien ou l'amélioration des biens.

[32] Pour qu'une demande en vertu du [par. 5 \(6\)](#) soit accueillie sur le fondement de l'infidélité conjugale, il faut surmonter un obstacle important. Je partage l'avis du juge Perkins dans l'affaire *Cosentino v. Cosentino*, [2015 ONSC 271 \(CanLII\)](#), 55 R.F.L. (7th) 117, aux par. [46 et 49](#) :

[TRADUCTION]

Toutes les dispositions du [par. 5 \(6\)](#) sont directement liées à l'incidence sur les dettes, le passif ou les biens de l'un ou des deux conjoints. Un sentiment général d'indignation, en l'absence d'un lien clair avec les dettes, le passif ou les biens des parties, n'est pas suffisant. [...] C'est le résultat financier, le résultat de l'égalisation habituelle des biens familiaux nets, qui doit être déraisonnable, après avoir tenu uniquement compte des huit considérations énumérées, et rien d'autre.

...

Quel que soit le caractère émotionnellement préjudiciable ou la gravité morale de la conduite du mari en l'espèce, le tribunal ne peut y répondre en vertu du [par. 5 \(6\)](#) que si celle-ci relève de l'une des huit clauses de cette disposition. [...] En effet, le paragraphe 5 (6) a été rédigé de manière très stricte afin d'exclure expressément la prise en considération d'une faute matrimoniale telle que celle-ci.

[33] Par conséquent, bien que le seuil soit élevé, deux choses sont claires. Premièrement, la détermination ne peut être faite qu'après le calcul du paiement

d'égalisation habituel. C'est ce calcul qui doit donner lieu au caractère déraisonnable. Par définition, cette détermination ne peut donc pas être faite dans le cadre d'une motion en radiation d'un acte de procédure; elle ne peut être faite qu'une fois le paiement d'égalisation connu. Cela explique pourquoi les affaires sur lesquelles le juge saisi de la motion s'est appuyé pour radier la demande étaient des jugements de première instance.

[34] Deuxièmement, et c'est peut-être là ce qui est le plus important, l'épouse n'avait à mon avis même pas besoin d'invoquer le par. 5 (6) dans sa requête. Ce paragraphe ne constitue pas une cause d'action distincte. La cause d'action se trouve au par. 5 (1).

[35] Je suis au courant de décisions contraires de certains tribunaux inférieurs. La cause *Taylor v. Taylor* (2004), [2004 CanLII 42952 \(ONSC\)](#), 10 R.F.L. (6th) 202 (C.S.), a été citée comme autorité pour avancer qu'une demande de partage inégal est distincte d'une demande de partage égal des biens. Dans cette affaire, le juge de première instance a refusé d'examiner une demande de partage inégal parce qu'elle n'était pas expressément invoquée.

[36] Je préfère le raisonnement tenu dans l'affaire *Holden v. Gagne*, [2013 ONSC 1423 \(CanLII\)](#), qui distinguait notre affaire de l'affaire *Taylor* parce que, dans cette dernière, le mari n'avait pas été informé de la demande. Le tribunal a déclaré ce qui suit aux par. [105 à 107](#) :

[TRADUCTION]

Je sais que, dans l'affaire *Taylor v. Taylor*, le tribunal est parvenu à un résultat différent en statuant qu'un partage inégal selon le par. 5 (6) doit être expressément invoqué et ne peut être présumé dans une demande d'égalisation en général en vertu de [l'art. 5](#). Je suis d'accord avec le raisonnement particulier à cette affaire, à savoir qu'il était injuste pour le mari de ne pas avoir été averti de la demande avant le procès. L'avis d'une demande et la possibilité d'y répondre constituent un principe de justice fondamentale de base, qui mérite une adhésion stricte aux actes de procédure dans la plupart des cas. [Citation omise].

Cependant, en l'espèce, M. Gagne ne sera pas surpris par le rajustement. [...] Je suis d'avis que [...] le partage égal des biens familiaux nets serait tout simplement inadmissible. À mon avis, une modification de la part est nécessaire et juste compte tenu des circonstances.

[37] Dans l'affaire *Janjua v. Khan*, [2013 ONSC 44 \(CanLII\)](#), le tribunal fait de nouveau une distinction d'avec l'affaire *Taylor* en se fondant sur le fait que le mari ne serait pas surpris par un partage inégal. Bien que l'épouse n'ait pas

expressément invoqué le partage inégal des biens familiaux nets, cette question avait clairement été soulevée avant le procès.

[38] Dans la cause *Baijnauth v. Baijnauth*, 2016 ONSC 4998 (CanLII), le tribunal examine la demande de partage inégal de l'épouse, même si cette demande n'avait pas été invoquée. Au paragraphe 170, le tribunal a indiqué que les parties devraient rarement être privées de la possibilité de faire valoir leurs arguments, et qu'il était clair, d'après les déclarations faites par l'épouse avant le procès, qu'elle demandait un partage inégal.

[39] Le présent tribunal a approuvé cette approche. Dans l'affaire *Khanis v. Noormohamed*, 2011 ONCA 127 (CanLII), 91 R.F.L. (6th) 1, le mari a fait valoir en appel que le juge de première instance avait commis une erreur en statuant sur la demande de partage inégal de l'épouse, parce qu'elle n'avait pas été alléguée dans les actes de procédure. Au paragraphe 8, le présent tribunal a rejeté ce motif d'appel pour les raisons suivantes :

[TRADUCTION]

[L']épouse a répondu clairement à la position du mari; elle a demandé un partage inégal des biens. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire d'aller plus loin. Personne n'a été pris par surprise au procès. Les questions en litige étaient connues des parties et ont été examinées en détail. Aucune injustice n'a été commise.

[40] En l'espèce, la cause d'action de l'épouse est un paiement d'égalisation. La formule 8 des règles du droit de la famille exige qu'une partie indique s'il y aura une demande portant sur « l'égalisation ». La mention expresse du par. 5 (6) n'est pas nécessaire tant que les parties savent que, lors du calcul du paiement d'égalisation, le tribunal sera invité à modifier la part habituelle des biens familiaux nets. Une fois le paiement d'égalisation calculé, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'appliquer le par. 5 (6) si les conditions sont remplies. Bien qu'un avis doive être donné à l'autre conjoint afin qu'il ait une possibilité équitable de répondre aux allégations, il n'est pas nécessaire d'alléguer expressément le par. 5 (6).

[41] La demande de l'épouse en vertu du par. 5 (6) n'aurait pas dû être radiée à l'étape des actes de procédure.

#### **4) Des parties de la requête de l'épouse devraient-elles être radiées en vertu du paragraphe 1 (8.2) des règles?**

[42] Je reviens maintenant à la motion initiale en vertu du paragraphe 1 (8.2) des règles. Comme je l'ai expliqué, cette règle était le fondement de la motion du mari et aurait dû être appliquée par le juge saisi de la motion. À mon avis, le

paragraphe 30 des pages 9 et 10 de la requête modifiée de l'épouse devrait être radié en vertu du paragraphe 1 (8.2) des règles.

[43] Au cours des dernières décennies, la législation, la jurisprudence et la pratique du droit de la famille ont évolué dans le but d'éradiquer les allégations d'inconduite conjugale sans rapport avec les conséquences financières. Les motifs de divorce pour faute sont rarement invoqués, ayant été remplacés, dans la pratique, par des motifs de séparation. Cette approche reconnaît que les litiges familiaux peuvent laisser les familles dans une situation pire à la fin de l'affaire qu'au début de celle-ci. Elle reconnaît que la résolution est le résultat privilégié. Les allégations incendiaires font obstacle à la résolution.

[44] Les déclarations sur la conduite du mari sont incendiaires. À mon avis, elles sont là pour servir de tremplin en vue d'interroger le mari sur sa conduite extraconjugale et non sur ses biens familiaux nets. Comme l'a affirmé le juge Blair dans *Serra v. Serra*, [2009 ONCA 105 \(CanLII\)](#), 93 O.R. (3d) 161, au par. 58, c'est la conséquence financière du comportement qui est pertinente, et non le comportement lui-même. Un interrogatoire approfondi sur la conduite du mari (tel que le décrit le paragraphe 30) non liée aux conséquences financières serait incendiaire ou fait dans l'intention de causer des embêtements, ou encore constituerait une perte de temps.

[45] La demande de partage inégal des biens familiaux nets au par. 19 de la page 5 n'enfreint pas la règle, ni la référence à la « liaison de dix ans » du mari au par. 18 de la page 8.

### **Dispositif**

[46] Je suis d'avis d'accueillir l'appel en partie en radiant uniquement le paragraphe 30 des pages 9 et 10 de la requête modifiée. Étant donné que le succès de la requête est partagé, je prévois que l'accord des parties concernant les dépens n'est plus valable. Je demande donc que les parties présentent de brèves observations écrites sur les dépens de l'appel.

Date de publication : 31 octobre 2016

« Juge M. L. Benotto »  
« Je souscris; Alexandra Hoy, juge en chef adjointe de l'Ontario »  
« Je souscris; juge P. Lauwers »